



Organisation des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi (ELPE¹) :

collective, rationnelle et
non-concurrentielle

*Ensemble, nous représentons 300 000 salarié.e.s, il y a 2 millions de
chômeurs de longue durée, comment faire ?*

*N.B : Ce document est un document de travail, il appartient à l'association Plein Emploi Solidaire et
pourra être amené à évoluer en fonction des débats qu'il entraîne.*

¹ ELPE = Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi par l'emploi aidé (Entreprise Adaptée, ESAT, Association Intermédiaire, Entreprise d'Insertion, Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, Atelier et Chantier d'Insertion, Entreprise à But d'Emploi)

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Fiche n°1 - Présentation du Conseil d'Administration : le Président.....	4
Fiche n°2 - Présentation du Conseil d'Administration : les membres.....	7
Fiche n°3 - Présentation de la loi pour le plein emploi solidaire.....	8
Fiche n°4 - Loi pour l'instauration d'un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d'emploi.....	9
Exposé des motifs.....	9
Suggestion de texte de loi.....	12
Fiche n°5 - Eléments à intégrer dans le décret d'application.....	16
Fiche n°6 - Les ELPE en chiffres.....	19
Fiche n°7 - Expérimentation du tableau de bord à Angers Loire Métropole.....	26
Fiche n°8 - Un exemple de réponse au besoin de main d'oeuvre pour l'industrie.....	29
Fiche n°9 - Propositions d'amendements sur le texte de la commission, n°1484-A0.....	30
NOS CONTACTS.....	35

Introduction

L'association Plein Emploi Solidaire est une association créée par **Patrick Valentin (fiche n°1)**. S'appuyant sur l'objectif constitutionnel du "devoir de travailler et [du] droit d'obtenir un emploi", elle prend part à la **lutte collective pour le Droit à l'emploi**. Pour la première fois, des représentants de tous les types d'entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi (ELPE) sont réunis au sein d'un même **Conseil d'Administration (fiche n°2)**.

L'association Plein Emploi Solidaire est majoritairement financée par Entreprendre pour la Solidarité, un Fonds de dotation permettant l'initiative en faveur des personnes fragiles en Anjou.

Les prérequis actuels

L'insertion par l'activité économique fonctionne avec le prérequis, très ferme, suivant : toute personne peut parcourir le chemin allant du niveau le plus « loin de l'emploi » jusqu'au niveau de l'emploi ordinaire, sauf les handicapés (cela va de soi !). Conséquence de ce prérequis : seuls les handicapés peuvent bénéficier d'une durée longue ! les autres sont en « parcours » ... deux ans sauf exceptions.

Ce prérequis concourt ainsi à donner aux acteurs de terrain une explication rationnelle de leurs différences de méthode, de public et de traitement financier.

Le « récit » qui découle de ce prérequis permet de convaincre qu'il existe des « niveaux d'éloignement de l'emploi » et, à ces niveaux, on a fait correspondre un niveau de financement de l'aide au poste. En conséquence, on est en mesure de proposer des parcours hiérarchisés en trois niveaux principaux par rapport à « l'éloignement de l'emploi » et il devient logique de créer des institutions balisant ces parcours hiérarchisés qui vont utiliser le montant de l'aide au poste conforme au niveau prévu.

Malgré la qualité du travail accompli, les résultats de l'insertion par l'activité économique, après trente-cinq ans, ne correspondent pas au « récit » : il reste toujours deux millions deux cent mille chômeurs de longue durée (plus le "halo du chômage"). Les parcours prévus ne parviennent pas à l'emploi durable en CDI (qui est pourtant le seul statut permettant aux salariés de niveau SMIC de faire des projets, des emprunts etc....les emplois précaires maintiennent dans la précarité). Il y a un hiatus considérable entre les statistiques très favorables transmises à l'administration chaque année (les "sorties positives") et la réalité mesurée ensuite au plan national par France Travail.

Ensuite, les personnes démontrent qu'elles veulent et peuvent travailler pendant deux ans en parcours d'insertion, mais les emplois proposés en fin de parcours ne leur sont pas accessibles. Ils retournent au chômage de longue durée (deux ans minimum avant de pouvoir prétendre à un nouvel emploi en structure d'insertion par l'activité économique).

On constate, enfin, grâce à l'expérimentation ETCLD, que contrairement à l'idée reçue, l'emploi aidé est indispensable à très long terme (CDI) pour certaines personnes même si elles ne présentent pas de handicap médical.

Aller jusqu'au bout du projet de protection sociale

Il faut aller au bout du projet national de protection sociale pour en toucher les bénéfices.

S'arrêter en chemin coûte cher, on assume les dépenses mais on manque les résultats. En limitant l'insertion à 2 ans (et au seul CDD précaire) une grande partie des personnes reste dans la précarité (au moins 50%). La promesse d'un parcours d'insertion avec 100% de sorties positives (dans l'emploi "ordinaire" quand c'est possible, ou dans l'emploi aidé sinon) apporte la sécurité **dans l'emploi si nécessaire**.

Parce qu'on ne va pas jusqu'au bout de la promesse, l'argent public est dépensé en pure perte et la protection sociale est critiquée ; on rend stérile l'argent investi, la personne retombe à zéro et bien souvent encore plus bas qu'au point de départ parce qu'en plus de la précarité elle doit désormais affronter l'échec. **Rien de pire pour la cohésion sociale que des citoyens qui n'ont plus rien à perdre.**

La **loi proposée par Plein Emploi Solidaire**, si elle était portée par le gouvernement, peut constituer le socle d'un débat national de grande valeur et aboutir à un progrès économique et social déterminant ([fiche n°3](#)).

De nouveaux prérequis pour le plein emploi solidaire ([fiches n°4 et n° 5](#))

La loi de Plein Emploi Solidaire, en changeant de paradigme, rompt très largement avec les prérequis de l'IAE, sans remettre en question la pertinence du travail accompli et des tarifs d'aide aux postes correspondants.

Voici les prérequis de la loi pour le plein emploi solidaire :

- 1) Une responsabilité très locale de la mise en place des territoires de plein emploi solidaire ;
- 2) Une libre implication des entreprises d'insertion et d'inclusion aux programmes de développement des emplois d'insertion, adaptés et protégés ;
- 3) Un développement des emplois d'insertion et d'inclusion à proportion des besoins de la population en fonction de la liste locale des PPDE.

En conséquence, la question posée chaque année à ceux qui participent ne sera plus combien de "sorties positives" ? Mais combien "d'entrées positives" ? En effet, c'est le fait de quitter le chômage de longue durée et d'entrer en emploi qui sera considéré comme positif et non pas le fait de sortir de l'emploi aidé. L'insertion dans l'emploi "ordinaire" reste l'objectif de toutes les entreprises d'insertion et d'inclusion, mais la priorité fondamentale est bien l'emploi des personnes, que ces emplois soient ou non aidés.

Notre association abandonne donc le « récit » linéaire où la personne commencerait par l'ACI pour aller vers l'EI et enfin le milieu ordinaire en CDI, grâce à l'aide interstitielle éventuelle de l'AI et de l'ETTI. Forte de l'expérience concrète de l'éventail de propositions faites par les entreprises d'insertion et d'inclusion, Plein Emploi Solidaire y voit un panel très riche de solutions pour répondre à l'extrême diversité des situations de privation durable d'emploi, de manière souple et coordonnée localement.

Sachant que l'exemple est souvent le meilleur moyen d'expliquer et compte tenu de l'importance du changement de perspective envisagé, Plein Emploi Solidaire propose que des territoires volontaires puissent réaliser en quelque sorte une **maquette grandeur nature** de ce qui adviendra dans le cadre de la future loi "Plein Emploi Solidaire" portée par François Gernigon ([fiche n°7](#)).

L'action de Plein Emploi Solidaire se place en complémentarité de l'action menée par l'association TZCLD ([fiche n°9](#)). En outre, elle soutient la proposition de loi Viry qui permettra de sécuriser, à partir de juillet 2026, les salariés des EBE et de préparer l'étape suivante telle que nous la présentons ci-après.

Fiche n°1 - Présentation du Conseil d'Administration : le Président

Né en Maine-et-Loire, Patrick Valentin est un entrepreneur à l'origine de nombreuses entreprises sociales et solidaires et de l'expérimentation territoriale TZCLD visant à résorber le chômage de longue durée.

Son action dans l'économie solidaire

1975 à 2005 : durant sa carrière dans l'ESS, Patrick Valentin crée un ensemble d'entreprises associatives au rythme d'environ un établissement ou service nouveau par an, regroupés dans les associations suivantes (liste non-exhaustive) :

- **AAPAI/KYPSELI** : Association Angevine de Parents d'Adultes Inadaptés, gère des établissements et services d'aide par le travail (quatre ESAT) et de logement pour des personnes handicapées adultes. L'AAPAI est devenue KYPSELI en 2019.
- **Association l'Abri** : créée en partenariat avec le Lions Club Angers Roi René pour l'hébergement de personnes handicapées.
- **Club de l'Espérance** : créé le 25 août 1976, il a pour but d'organiser et de développer des activités sportives et de loisirs à destination des personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- **ATADEM (Association agréée pour la gestion des tutelles)** : créée en 1982, cette association a pour but d'assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens des personnes handicapées mentales par la gestion des mesures de protection des majeurs que lui confie le Juge des tutelles au titre de la tutelle, de la curatelle, de la sauvegarde de justice, des mesures d'accompagnement judiciaire. ATADEM est devenue ASPAM en 2024 par fusion avec l'association "Cité, justice et citoyens".
- **Anjou-Arceau** : cette association gère des entreprises adaptées (EA) et des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour des personnes handicapées physiques et traumatisées crâniens.
- **Association de Chantepie et de l'Étang** : créée en 1987, agréée depuis mai 2002 pour gérer l'Entreprise Adaptée de Chantepie et de l'Étang. Établissement mixte EA/ESAT.
- **ISTA (Insertion Sociale par le Travail Adapté)** : pour la gestion de trois entreprises adaptées à Angers et Saumur. Devenu ISTA 49, Angers, Saumur.
- **AITA (Association Intermédiaire de Travail Adapté)** : créée en 1992, cette association intermédiaire réalise de la mise à disposition de personnel auprès des entreprises, des particuliers, des collectivités et des associations.
- **EITA (Entreprendre et Insérer par le Travail Adapté)** : Créée en 2004, cette entreprise d'insertion réalise de la sous-traitance et de la prestation de service en Anjou.

A partir de sa « retraite » en 2005 : après sa carrière professionnelle, Patrick Valentin poursuit son action au cours de sa « retraite » par des réalisations bénévoles :

- **ASPHA (Association de Services aux Personnes Handicapées et Âgées)** : fondateur. Créée en 2008, l'ASPHA est une association de services d'aide à domicile à but non lucratif. Ses services s'adressent aux personnes âgées, handicapées, malades ou en retour d'hospitalisation.
- **EPLS (Entreprendre Pour La Solidarité)**, anciennement Les entreprises solidaires : président fondateur. Il s'agit d'un fonds de dotation créé en 2009 et qui regroupe un ensemble d'associations² qui agissent pour l'emploi, le logement et la vie sociale des personnes fragiles (handicap ou exclusion), en Anjou.
- **AGLAES (Association de Gestion de Logements Adaptés dans le cadre de l'Economie Solidaire)** : président fondateur. Cette association est créée en 2011 pour la gestion immobilière de logements adaptés dans un cadre d'économie solidaire.
- **Coorace Pays de la Loire** : Président. Coorace agit pour l'emploi et contre le chômage de longue durée. Sa devise : « solidaires pour l'emploi ».
- **ATD Quart Monde** : Chargé du réseau Wresinski « Emploi/Formation » au mouvement. A ce titre, il a conduit une réflexion pour promouvoir une expérimentation sur l'emploi conçue comme un droit pour combattre le chômage de longue durée.
- **TZCLD-ETCLD** : Inspirateur de lois d'expérimentations contre la privation d'emploi et mise en place de territoires zéro chômeur avec création d'EBE (entreprises à but d'emploi) sur le territoire français. (Ancien directeur bénévole de ETCLD et actuel conseiller d'administration. Vice-président de TZCLD).
- **REVIE-VERRE** : Président fondateur. Créé en 2018, ce chantier d'insertion innove dans le secteur de recyclage du verre plat pour le revaloriser en verre plat.

Ouvrages

- VALENTIN, Patrick. *Chômage d'exclusion, comment faire autrement ?*. Lyon. Chronique Sociale, 1993. Deuxième édition revue et augmentée en 2024.
- VALENTIN Patrick, en collaboration avec Clémentine Hodeau. *L'Assurance-emploi*. Lyon. Chronique Sociale, 2021.
- VALENTIN Patrick. *Le droit d'obtenir un emploi*. Lyon. Chronique Sociale, 2018.
- VALENTIN Patrick. *Chômage d'exclusion, emploi précaire, plaidoyer pour une économie solidaire*. Lyon. Chronique Sociale, 2008.

² Les associations membres sont les suivantes : AITA, ESPHA, ATADEM, La Cité, Collectif 49, Eco Etang, EITA, Espérance, ETHAPE, Kypseli, Ressourcerie des biscottes, Revie-Verre, T'CAP-T'PRO.

Publications

- VALENTIN, Patrick. *L'emploi-aidé n'est pas un coût pour la société*. Les Echos. 3 mars 2025.
- Ouvrage collectif. Dir. de publication Laurent Grandguillaume.. *Expérimenter le droit à l'emploi, Récits et analyses du projet Territoires zéro chômeur de longue durée*. Au fil du débat - Etudes. Berger-Levrault, 2024. Partie 5 - Chapitre 3 : Témoignage et perspectives.
- VALENTIN Patrick et DE VIRVILLE Michel. *L'opération Territoires zéro chômeur de longue durée*. Le journal de l'école de Paris du management. 2017. vol. 126, n° 4, pp. 30-37.
- VALENTIN Patrick. *Pour des territoires « zéro chômeur de longue durée »*. Revue Projet. 2013/5-6 (N° 336-337), pages 72 à 78.

Fiche n°2 - Présentation du Conseil d'Administration : les membres

Le bureau

Président **Patrick VALENTIN**

Secrétaire **Bernard ARRU**

Trésorier **Julien LEMARCHAND**

Personnes morales : Entreprises de Lutte contre la Privation d'Emploi (ELPE)

Ista 49 (EA) : Patrice PETIT, directeur

Kypseli (ESAT) : Hervé RÉMY, directeur

AITA (AI) : Benoît AKKAOUI, président

EITA (EI) : Benoît AKKAOUI, président

Adis Intérim (ETTI) : Benoît AKKAOUI, membre

Revie-Verre (ACI) : Jérôme CHARBONNEL, directeur

Jardin de Cocagne Angevin (ACI) : Julien LEMARCHAND, directeur

L'Eclaircie (ACI) : Viviane LE NY, présidente

Alternatri 49 (ACI) : Hugues Cesbron, directeur

Régie de Quartier d'Angers : Philippe Bourgeteau, directeur

Asure (EBE) : Sandra PENISSON, directrice & Bernard ARRU, conseiller d'administration

Comité d'Amis d'Emmaüs Saumur : Elio VIVEIROS, directeur

Personnes physiques : Personnes qualifiées siégeant à titre individuel

Bruno ANDRÉ, membre de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) - Pays de la Loire

André COTTENCEAU, président d'Initiative Emplois (AI)

Grégoire DUPONT, directeur général de Kypseli

Pierre LUNEAU, ancien directeur de l'agence Pôle Emploi de Saumur et adhérent à la FAS

Jean-Michel MARCHAND, ancien député, ancien maire de Saumur et ancien président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Anna NEDIOUJEFF, responsable d'exploitation à l'EITA (EI)

Aude ISMAEL, adjointe de direction à l'AITA (AI)

Betty RABOUIN, directrice de EcoEtang (EA)

Fiche n°3 - Présentation de la loi pour le plein emploi solidaire

Notre association oeuvre pour l'adoption d'une loi qui permette à tout territoire³ volontaire de devenir un territoire de plein emploi solidaire par le développement des emplois d'insertion et d'inclusion⁴ à proportion des besoins de la population.

Contexte | La loi élaborée par notre association se met, comme prévu dès 2015, dans le sillage des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi pour répondre au défi engagé depuis longtemps contre la privation d'emploi.

Rappel : les entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi représentent 306 500 emplois d'insertion et d'inclusion environ mais ce sont 2,2 millions de personnes (+ le halo du chômage) qui sont encore aujourd'hui durablement exclues de l'emploi.

Apports | Fidèle au projet d'origine et mettant à profit les démonstrations expérimentales faites depuis 9 ans par ETCLD, cette loi organise la suppression progressive de la privation d'emploi en extrapolant ces démonstrations et en tenant compte de l'expérience de toutes les catégories d'entreprises d'insertion et d'inclusion depuis la création des Ateliers Protégés en 1957. Ainsi, la loi pour le plein emploi solidaire met en place :

- L'accès à un emploi d'inclusion en cas d'échec du parcours d'insertion, en pérennisant les entreprises à but d'emploi de l'expérimentation élaborée par TZCLD. Dans ce cadre, l'insertion joue un rôle préliminaire essentiel pour légitimer l'accès au CDI pour les personnes n'ayant pas l'orientation ESAT ou EA. Ensemble cela fait "système".
- La responsabilité territoriale de la croissance des emplois d'insertion et d'inclusion pour une cohérence économique, sociale et financière de l'ensemble au sein de "commissions de développement territorial des emplois d'insertion et d'inclusion".
- Une croissance budgétée des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi, guidée par un tableau de bord enregistrant systématiquement les aides aux postes perçues, ainsi que les recettes et économies publiques générées par ces structures.

Objectif | L'objectif de cette loi est le développement progressif des emplois d'insertion et d'inclusion, assorti d'un contrôle précis des dépenses publiques qui y sont allouées (dépenses/recettes) permettant un développement équilibré, sans coût supplémentaire pour le contribuable, **donc sans impact sur le déficit public**.

En outre, cette proposition s'inscrit dans le cadre du besoin de main d'œuvre pour réindustrialiser notre pays et donc du paradoxe d'un pays qui laisse, depuis plus de 40 ans, ses concitoyens sans emplois alors qu'il prône de travailler davantage ! C'est pourquoi le challenge prioritaire nous semble être la quantité d'emplois d'insertion et d'inclusion nécessaire et donc l'articulation économique des entreprises d'insertion et d'inclusion dans l'emploi entre elles d'une part et avec le tissu économique local d'autre part.

Cahier des charges des territoires | Dans ce cadre, le cahier des charges des commissions doit être principalement un recueil de conseils économiques (incluant des exigences de formation minimum pour les dirigeants) et pas seulement une liste de devoirs administratifs.

Une convention signée avec l'administration locale de l'Etat (le préfet) vient confirmer l'engagement pris par la commission territoriale et la responsabilité octroyée par l'Etat. Ce cahier des charges prévoit l'objectif à atteindre (en cinq, dix et quinze ans si possible) pour connaître, toutes choses égales par ailleurs, le total des emplois d'insertion et d'inclusion qui seront nécessaires à la suppression de la privation d'emploi.

³ Selon le découpage territorial réalisé par France Travail avec ou sans subdivisions.

⁴ Les emplois d'insertion désignent les emplois en CDD proposés par les structures de l'insertion par l'activité économique, et les emplois d'inclusion désignent les emplois en CDI proposés par les ESAT, les entreprises adaptées ainsi que les entreprises à but d'emploi expérimentales.

Fiche n°4 - Loi pour l'instauration d'un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d'emploi

Loi pour l'instauration d'un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d'emploi

Note de lecture : ce texte suggère une manière dont il serait possible d'instaurer en France un système de suppression progressive de la privation d'emploi. Les éléments pratiques ne sont pas figés. A titre d'exemple, nous proposons que le développement des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion dans l'emploi se déroule dans le cadre des comités territoriaux du réseau pour l'emploi, mais il pourra s'agir de toute autre instance qui semblera plus adaptée.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Ce projet s'inscrit dans le préambule de la Constitution française, selon lequel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Il apparaît aujourd'hui très clairement que le marché de l'emploi "ordinaire", notamment parce qu'il est soumis à une concurrence internationale accrue, n'a pas les moyens à lui seul de résorber le chômage de longue durée.

Un niveau de performance élevé est exigé des salariés pour faire face à cette concurrence. De fait, on constate que depuis la fin des Trente Glorieuses, la part des demandeurs d'emploi de longue durée dans les chiffres du chômage ne cesse de croître. Ce sont aujourd'hui plus de 2 millions de personnes qui n'ont pas accès à l'emploi. L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a démontré que parmi ces personnes, une part importante est volontaire pour travailler et subit une situation de privation durable d'emploi.

Afin de répondre à l'exigence constitutionnelle relative au Droit des citoyens d'obtenir un emploi, l'économie sociale et solidaire propose un modèle qui se révèle pertinent et efficace depuis près de 70 ans pour prendre le relais du marché de l'emploi ordinaire. Ce modèle est celui des emplois aidés proposés par des entreprises et associations exclusivement dédiées à la création d'emplois d'insertion et d'inclusion pour des personnes en difficulté face à l'emploi ordinaire, soit dans un objectif d'insertion en contrat à durée déterminée (les structures d'insertion par l'activité économique) soit dans un objectif d'inclusion en contrat à durée indéterminée (les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises à but d'emploi, expérimentales à l'heure actuelle).

Depuis 70 ans, les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi se développent afin de répondre sous différentes formes à la question du chômage de longue durée. D'abord les ateliers protégés (devenus entreprises adaptées) en 1957, puis les centres d'aide par le travail à partir des années 1960 (devenus établissements et services d'aide par le travail) ont été créés pour apporter des réponses au chômage de longue durée de personnes en situation de handicap physique et intellectuel. A partir de 1985 ont été créées les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) pour les victimes de la mondialisation et de la concurrence sévère, qui relève considérablement le niveau en dessous duquel les personnes n'ont aucune chance d'être embauchées.

La palette des outils d'insertion et d'inclusion est aujourd'hui complète pour répondre aux différentes problématiques rencontrées en matière d'emploi, mais le nombre d'emplois d'insertion et d'inclusion est largement insuffisant : environ 320 000 emplois pour plus de 2 millions de demandeurs d'emploi de longue durée.

De 2016 à aujourd'hui, l'expérimentation TZCLD a fait la démonstration que éradiquer la privation durable d'emploi est possible lorsque les emplois d'insertion et d'inclusion sont financés à proportion des besoins de la population et que cette suppression de la privation d'emploi est organisée au niveau local.

L'expérimentation a également apporté aux structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi le chaînon manquant dans la palette des outils : le contrat à durée indéterminée à l'issue d'un parcours d'insertion. Elle a démontré l'absolue nécessité de cet outil, qui donne la stabilité indispensable à un grand nombre de nos concitoyens. Cet outil est un véritable succès et l'expérimentation constate déjà de nombreux départs dans l'emploi ordinaire de salariés qui ont pu retrouver pied grâce à la stabilité apportée par la durée indéterminée.

En conséquence, trois points de la législation actuelle doivent aujourd'hui nécessairement évoluer :

- Le travail d'insertion effectué par les structures d'insertion par l'activité économique, et l'argent public investi dans les contrats aidés à durée déterminée, doivent cesser d'être gaspillés par des retours forcés au chômage de longue durée faute de parvenir à obtenir un emploi "ordinaire" à la suite d'un parcours d'insertion ;
- Les entreprises à but d'emploi ne peuvent se substituer aux entreprises adaptées et aux établissements et services d'aide par le travail, ni aux structures d'insertion par l'activité économique par manque de places ou absence totale de ces structures dans certains territoires, comme elles le font aujourd'hui dans le contexte expérimental ;
- Aucune personne volontaire pour occuper un emploi ne doit rester dans une situation d'isolement social et dépendante des allocations faute de place dans les emplois d'insertion et d'inclusion.

Outre ces constats, il est essentiel de noter que, contrairement aux idées reçues, toutes les études convergent pour démontrer que l'argent investi par la Collectivité dans les emplois d'insertion et d'inclusion est largement compensé par les dépenses évitées et les recettes effectuées grâce aux structures mobilisées. Les unes représentent un coût, les autres un bénéfice : ensemble, elles répondent à la problématique du chômage d'exclusion pour un coût négligeable voire nul pour les caisses publiques.

Laisser le système des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi incomplet serait donc un double échec, économique et social.

Tirant les conclusions de ce contexte juridique, historique, économique et social, ce projet vise à donner à l'ensemble des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi les conditions, notamment financières, de leur développement à proportion des besoins de la population. Leur coopération au niveau local doit permettre de déterminer d'une année sur l'autre les besoins en emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires pour chaque catégorie de structures, formant un système de suppression progressive de la privation d'emploi.

En outre, ce système est assorti de la création par l'Administration d'un tableau de bord permettant de connaître précisément son coût pour les caisses publiques en enregistrant les dépenses de la collectivité (Etat et départements) ainsi que les recettes et économies générées par les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi. Des ajustements pourront alors être effectués pour atteindre

un solde positif ou nul, résultat d'un bon équilibre des emplois d'insertion et d'inclusion sur chaque territoire.

Ce projet ne constitue en aucun cas une remise en question des structures existantes ni de leur mode de fonctionnement. Notre proposition consiste simplement à compléter l'existant afin d'en tirer tout son potentiel.

L'article 1 donne aux comités territoriaux pour l'emploi , la possibilité de créer une commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion , ayant pour mission de développer un programme territorial de développement des emplois d'insertion et d'inclusion, dont les emplois adaptés et protégés. Ces programmes, concertés localement, déterminent le nombre d'emplois supplémentaires créés d'une année sur l'autre par chaque structure d'insertion et d'inclusion dans l'emploi participante. Un tableau de bord créé et géré par l'Administration enregistre les dépenses publiques relatives au financement des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion ainsi que les recettes et économies réalisées par la Collectivité grâce à l'activité des structures.

L'article 2 complète, par la pérennisation des nouvelles entreprises à but d'emploi, les actions d'insertion mises en œuvre par les structures d'insertion par l'activité économique et les actions d'inclusion mises en œuvre par les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail. Ce nouvel outil d'inclusion dans l'emploi a pour objet d'employer en contrats aidés à durée indéterminée toute personne privée durablement d'emploi ou risquant de l'être malgré le développement des autres dispositifs d'insertion et d'inclusion.

L'article 3 précise la participation des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail à l'inclusion dans l'emploi .

Suggestion de texte de loi

Article 1

Après la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une section 2 bis intitulée : « Programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion », ainsi rédigée :

« Art. L. 5131-2-1. Dans le cadre des comités territoriaux pour l'emploi mentionnés au 3° du I de l'article L5311-10 du présent code peuvent être créées des commissions pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion.

« Ces commissions ont pour mission de mettre en œuvre des programmes de développement des emplois d'insertion et d'inclusion dans l'objectif de permettre à toute personne ne pouvant, du fait de difficultés sociales et professionnelles, accéder durablement au marché du travail d'intégrer une des structures d'insertion ou d'inclusion dans l'emploi mentionnées aux articles L5132-4, L5132-4-1 et L5213 du présent code ainsi qu'au 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle met ainsi en œuvre un droit d'obtenir un emploi à l'échelle du territoire défini par le comité territorial pour l'emploi.

« Sont représentées au sein de cette commission toutes les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi présentes sur le territoire du comité territorial pour l'emploi et volontaires pour participer aux programmes de développement des emplois d'insertion et d'inclusion. Peuvent également y être représentés les acteurs locaux du réseau pour l'emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

« Art. L. 5131-2-2. Un tableau de bord créé par l'administration enregistre l'ensemble des dépenses, des économies et des recettes publiques générées par la création des emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires dans le cadre des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion.

« Les territoires participant à ces programmes développent librement les emplois d'insertion et d'inclusion lorsque l'impact sur le déficit public, mesuré par le tableau de bord, est nul ou positif.

« Art. L. 5131-2-3. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. Il détermine notamment :

« 1° les modalités de la coopération locale dans le cadre des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion mentionnés à l'article L5131-2-1 ;

« 2° les modalités de la création, de la gestion et de l'usage du tableau de bord mentionné à l'article L5131-2-2.

« 3° la procédure permettant de faire avaliser ces programmes ;

« 4° les modalités de financement de ces programmes. »

Article 2

Le chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « et inclusion dans l'emploi » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L5132-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un parcours d'insertion n'ayant pas abouti à une insertion durable dans l'emploi ouvre droit pour le bénéficiaire à entrer dans un des emplois d'inclusion mentionnés à l'article L. 5132-1-1. » ;

3° Après l'article L5132-1, il est inséré un article L5132-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5132-1-1. L'inclusion dans l'emploi a pour objet :

« 1° de permettre à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles persistantes à l'issue d'un parcours dans l'insertion par l'activité économique de conserver un emploi ;

« 2° de permettre à des personnes privées durablement d'emploi ou risquant de l'être du fait de difficultés sociales et professionnelles et ne pouvant accéder à un parcours d'insertion par l'activité économique d'obtenir un emploi.

« Les entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213 et les établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles participent à l'inclusion dans l'emploi concernant spécifiquement l'emploi des personnes en situation de handicap.

« L'inclusion dans l'emploi, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. » ;

4° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Après le 4° de l'article L. 5132-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les entreprises à but d'emploi. » ;

b) Après l'article L. 5132-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les structures du 1° au 5° du présent article participent à une commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code.

c) Les articles L. 5132-3 et L. 6132-3-1 sont insérés dans une sous-section 1 intitulée : « conventions relatives à l'insertion par l'activité économique » ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 5132-3, les mots : « au premier alinéa », sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » ;

e) Après les articles L. 5132-3 et L. 5132-3-1, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Conventions relatives à l'inclusion dans l'emploi

« Art. L. 5132-3-2. Seul l'emploi des travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L5132-15-4 ouvre droit au bénéfice d'aides financières aux entreprises à but d'emploi mentionnées au 5° de l'article L. 5132-2.

« L'éligibilité des personnes à un emploi en entreprise à but d'emploi est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4, soit par une entreprise à but d'emploi mentionnée à l'article L5132-15-3.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° Les modalités pour bénéficier des aides de l'Etat mentionnées au premier alinéa du présent article ;

« 2° Les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ;

« 3° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, nécessaires à la détermination de l'éligibilité d'une personne à intégrer une entreprise à but d'emploi, ainsi qu'au suivi de leurs parcours et des aides financières afférentes ;

« 4° Les modalités d'appréciation de l'éligibilité d'une personne à une entrée en entreprise à but d'emploi et de contrôle par l'administration ;

« 5° Les conditions dans lesquelles peut être limitée, suspendue ou retirée à une entreprise à but d'emploi la capacité de prescrire une entrée en entreprise à but d'emploi en cas de non-respect des règles prévues au présent article.

« Art. L. 5132-3-3. L'Etat agréé en qualité d'entreprise à but d'emploi des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L5132-15-4. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.

« La convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'Etat, prévue à l'article L. 5134-19-4, comporte un volet relatif au cofinancement par le département des aides financières prévues à l'article L. 5132-2.

« En cas d'accord des parties, ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le département, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

« A défaut d'accord des parties sur ces points, le conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

« La participation mentionnée au troisième alinéa du présent article est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée. Dans ce cas, la convention prévoit le nombre prévisionnel d'aides attribuées aux entreprises à but d'emploi au titre de l'embauche de ces personnes.» ;

5° La section 3 est ainsi modifiée :

a) A la fin de l'intitulé sont ajoutés les mots : « et d'inclusion dans l'emploi » ;

b) A la fin de l'intitulé de la sous-section 1 sont ajoutés les mots : « et d'inclusion dans l'emploi » ;

c) Après l'article L5132-4, il est inséré un article L5131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5132-4-1. Les structures d'inclusion dans l'emploi pouvant conclure des conventions avec l'Etat, outre les structures mentionnées à l'article L. 5213 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont les entreprises à but d'emploi.

« Les structures d'inclusion dans l'emploi pouvant conclure des conventions avec l'Etat, outre les structures mentionnées à l'article L. 5213 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont les entreprises mentionnées à l'article L5132-15-3 du présent code. ;

6° Aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1, les mots : « A titre dérogatoire, » et les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés. ;

7° Après la sous-section 4, il est inséré une sous-section 5 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 5 bis

« Entreprises à but d'emploi

« Art. L. 5132-15-3. Les entreprises à but d'emploi concluent des contrats de travail :

« 1° avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles persistantes et sans emploi après avoir réalisé un ou plusieurs contrats à durée déterminée dans une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une association intermédiaire ou un atelier et chantier d'insertion ;

« 2° avec des personnes privées durablement d'emploi au sens de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et ne pouvant accéder à un parcours d'insertion par l'activité économique.

« Pendant l'exécution de ce contrat, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

« La durée hebdomadaire de travail est choisie par le salarié en accord avec l'employeur.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Ce contrat peut être rompu sans préavis en cas d'embauche du salarié en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

8° A l'article L. 5132-15-2, après le mot : « insertion » sont insérés les mots : « et d'inclusion. »

Article 3

I.- La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 5213-13-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises adaptées participent à l'inclusion dans l'emploi telle que définie à l'article L5132-1-1. » ;

2° Après l'article L. 5213-13-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise adaptée participe à une commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code.

II.- Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la fin du II de l'article L. 312-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 5° a du I participent à l'inclusion dans l'emploi telle que définie à l'article L5132-1-1 du Code du travail. » ;

2° Après l'article L. 312-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement et service mentionné au 5° de l'article L312-1 participe à une commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code. » ;

Fiche n°5 - Eléments à intégrer dans le décret d'application

Application de l'article L5131-2-3

1. Les modalités de la coopération locale dans le cadre des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion mentionnés à l'article L5131-2-1

I.- Le programme territorial est établi conjointement par le/la président.e et les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi qui ont souhaité participer à la commission pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion. Peuvent s'associer à ces programmes les acteurs locaux du réseau pour l'emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Ces programmes impliquent une connaissance partagée par les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi, d'une part, de leurs capacités économiques respectives qui seront sources de croissance des emplois aidés et d'autre part, d'une connaissance partagée par tous, des besoins les plus urgents exposés par les personnes ne pouvant, du fait de difficultés sociales et professionnelles, accéder durablement au marché du travail ainsi que sur les activités économiques menées.

II.- Le programme territorial réalise un diagnostic des besoins en emplois accessibles de la population du territoire. Le diagnostic porte :

- 1° Sur le nombre de personnes ne pouvant, du fait de difficultés sociales et professionnelles, accéder durablement au marché du travail ;
- 2° Sur les types de structures d'insertion et d'inclusion, le nombre d'emplois accessibles qu'elles proposent et les secteurs d'activité qu'elles prennent en charge ;
- 3° Sur les emplois vacants du marché du travail ordinaire et les types d'activités que ces emplois vacants concernent ;
- 4° Sur les dispositifs existants en matière d'accompagnement, de formation et d'insertion.

III.- Sur la base de ce diagnostic et de la capacité de développement des structures d'insertion et d'inclusion, le programme territorial détermine chaque année :

- 1° Le nombre d'emplois accessibles supplémentaires qui doivent être créés par chaque structure d'insertion et d'inclusion l'année suivante ;
- 2° Le cas échéant, le lancement d'un appel à projet par le/la président.e du territoire pour la création d'une nouvelle structure d'insertion ou d'inclusion et/ou la création d'un groupe économique solidaire afin de développer des types d'emplois accessibles encore inexistants sur le territoire en fonction des besoins de la population définis au I.

2. Les modalités de la création, de la gestion et de l'usage du tableau de bord mentionné à l'article L5131-2-2

Le tableau de bord est créé sous la responsabilité de la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle en collaboration avec tous les services de l'Etat compétents. Il enregistre :

1° Au crédit, toutes les contributions des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi participant aux programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion aux finances publiques, notamment :

- les cotisations sociales, les impôts et les taxes ;
- un montant forfaitaire d'aides sociales économisées pour chaque ETP passant de son statut de CLD à celui de salarié en emploi d'insertion ou d'inclusion ;
- un montant forfaitaire de la TVA sur la consommation supplémentaire induite par l'augmentation des revenus des anciens CLD devenus salariés en emploi d'insertion ou d'inclusion ;

« 2° Au débit, les aides relatives à l'insertion et à l'inclusion versées au titre de la mise en emploi par l'Etat et les départements aux structures mentionnées au 1° du présent article (aide au poste).

«Le tableau de bord permet de consulter les données nationales ainsi que les données locales des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion. Il sert de base de travail pour élaborer les plans de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion en prenant en compte d'une part les besoins en emplois accessibles de la population du territoire et d'autre part le coût réel des emplois accessibles supplémentaires prévus.

3. La procédure permettant de faire avaliser ces programmes

Chaque année, les commissions pour le développement des emplois d'insertion et d'inclusion désirant augmenter le nombre d'emplois aidés sur leur territoire pour atteindre l'exhaustivité communiquent à l'administration compétente le nombre d'emplois supplémentaires prévus par catégorie de structures. Les postes déjà créés ne sont pas pris en compte mais il s'agit seulement de contrôler l'équilibre budgétaire des postes supplémentaires.

Le tableau de bord local, à la disposition de chaque territoire, doit attester de l'équilibre budgétaire de cette demande supplémentaire. Le délai de dépôt de la demande est déterminé par l'administration pour permettre la prise en compte des financements supplémentaires dans la loi de finances annuelle.

Le système se déroule en trois temps.

- 1) N : Réalisation du prévisionnel N+1 en juillet N, tenant compte du réel N-1
- 2) N+1 : réalisation de l'exercice (janvier à décembre N+1)
- 3) En juillet N+1 prévisionnel N+2 modifié par le réel N connu en Avril N+1

Chaque année le prévisionnel qui s'impose en loi de finance est donc corrigé des résultats réels de l'année N-2

Trois cas se présentent pour réaliser le tableau annuel :

1° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire à l'équilibre la demande est validée par l'administration après vérification du respect par le PLIIE de la procédure d'élaboration du plan de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion.

2° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire prévisionnel excédentaire, la demande est validée dans les mêmes conditions et cet excédent est comptabilisé par le Département pour servir, le cas échéant, à apporter un équilibre compensatoire en cas de programme territorial déficitaire d'une autre commission.

3° Dans le cas où un programme territorial présente un tableau de bord supplémentaire déficitaire, la demande ne pourra être validée en l'état que si le Département a reçu des tableaux excédentaires capables de faire l'équilibre. Si ce n'est pas le cas, la demande de postes supplémentaires sera réduite jusqu'à l'équilibre prévisionnel.

Un département ne peut présenter à l'administration centrale un tableau de bord prévisionnel départemental cumulé déficitaire. Il peut être dérogé à cette règle par convention avec l'Etat.

4. Les modalités de financement des programmes territoriaux de développement des emplois d'insertion et d'inclusion

Pour l'application de l'article L. 5131-2-2, des crédits sont inscrits dans le cadre de la loi de finances à hauteur des prévisionnels cumulés de l'ensemble des programmes territoriaux de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion dont l'impact sur le déficit public, mesuré par le tableau de bord, est nul ou positif.

Fiche n°6 - Les ELPE en chiffres

Avertissement méthodologique

Les tableaux suivants pourraient provoquer un malaise et un scepticisme du fait d'affirmations contre-intuitives et totalisant des lignes de chiffres dont la rationalité repose sur des modes de calcul très différents.

Première remarque : Ces chiffres ne valent que pour des “**emplois supplémentaires**” c’est-à-dire des emplois pour des personnes (et leur encadrement) qui n’auraient que le chômage de longue durée comme alternative.

Deuxième remarque : Les lignes purement comptables doivent être renseignées à la source et dans ce cas, elles sont au centime près. C’est la rationalité comptable simple. Peu d’erreurs sont possibles. L’Administration possède ces chiffres, il suffit d’une volonté politique pour les obtenir. C’est notre demande.

Troisième remarque : La ligne d’allocations évitées est discutable non seulement sur le **montant** moyen choisi (715€/mois) mais aussi sur la **durée** d’allocations évitées.

- 1) Sur le montant moyen, il est possible d’obtenir de la CNAF les chiffres individuels précis pour les cinq années précédentes et pour chacun des salariés aidés (exception faite des “non-recours” pour qui, il faudra “reconstituer” et compter en “coût moyen virtuel évité” pour contribution à la lutte contre le “non-recours”)
- 2) La question de la durée de comptabilisation des allocations évitées est liée à la première remarque : le calcul est juste tant qu’il s’agit d’un emploi supplémentaire. Le travail d’insertion et de placement, qui se fait par ailleurs au service de toutes ces personnes, travail incontestablement dynamique au sein de France Travail et des ELPE, permet de vérifier la supplémentarité. Celle-ci apparaît avec évidence lorsqu’il faut choisir entre emploi-aidé ou chômage de longue durée. Ce travail tend à démontrer en permanence que ceux qui restent en emploi aidé seraient prêts à rejoindre le milieu ordinaire et ne sont pas responsables du non-recrutement dont ils sont victimes quelle qu’en soit la durée.

NB : IL reste toutefois un point généralement non-dit mais souvent présent dans l’esprit des opposants à nos propositions, c’est la crainte que l’accès des chômeurs de longue durée à l’emploi-aidé soit “trop facile”, c’est-à-dire lié à des conditions de travail vraiment “trop” adaptées aux capacités réelles des personnes... ! Le “sous-entendu” de ce non-dit est du type : “il faut tout de même qu’ils se remuent un peu... c’est un peu facile”... ! D’où l’importance du lien avec les employeurs ordinaires et l’effort permanent (mais raisonnable) d’insertion.

1) Analyse du coût des ELPE en tenant compte du cas particulier des ESAT

Tableau n°1 : Coût des ELPE hors ESAT

Commentaire : dans le cas où l'on ne prend pas en compte le cas particulier des ESAT, on constate un bénéfice important réalisé par le contribuable grâce à l'existence des emplois aidés dans les ELPE. Libérer leur croissance à proportion des besoins de la population semble être une solution qui s'impose : pourquoi brider le développement d'un système qui non seulement permet un retour à l'emploi de toutes les personnes privées durablement d'emploi mais qui en plus, loin de peser sur le déficit public, rapporte plus qu'il ne coûte au contribuable ?

Type ELPE	EA	AI	EI	ETI	ACI	EBE	TOTAL
Entreprises	752	640	1 140	426	2 083	71	5 112
Salariés en contrat aidé	40 195	47 200	18 100	17 300	60 200	2 526	185 521
ETP en contrats aidés	24 430	18 400	16 500	12 100	40 000	1 500	112 930
ETP hors contrats aidés	9 978	1 498	9 520	2 380	16 006	150	39 532
Chiffre d'affaires	1550 M	680 M	1100 M	440 M	250 M	9 M	4029 M
Financement socle annuel d'un ETP aidé (aides au poste)	16 824	1 397	10 751	4 341	20 642	23 164	11 017
Montant total des aides perçues pour la mise en emploi	411 M	26 M	177 M	53 M	826 M	35 M	1527 M
Cotisations contrats aidés	149 M	112 M	100 M	74 M	243 M	9 M	687 M
Cotisations hors contrats aidés	87 M	13 M	83 M	21 M	140 M	1 M	345 M
TVA payée (=10% du chiffre d'affaires-estimation)	155 M	68 M	110 M	44 M	25 M	1 M	403 M
Aides sociales économisées (715€/mois/ETP aidé-selon étude)	210 M	158 M	142 M	104 M	343 M	13 M	969 M
TVA sur la consommation supplémentaire (693€/an/ETP aidé-selon étude)	17 M	13 M	11 M	8 M	28 M	1 M	78 M
Montant total reversé aux caisses publiques	617 M	364 M	446 M	251 M	779 M	25 M	2482 M
Coût réel total contribuable	-206 M	-338 M	-269 M	-198 M	47 M	10 M	-955 M

Tableau n°2 : Coût des ELPE avec ESAT dont 100% de la dotation globale

Commentaire : Contrairement au premier tableau, celui-ci prend en compte les ESAT. Malgré leur spécificité, ils sont un outil indispensable d'une politique exhaustive de lutte contre la privation d'emploi. On constate en effet que les salariés en ESAT représentent plus du tiers du total des salariés bénéficiant d'un contrat aidé en ELPE. Nous prenons ici en compte la totalité des aides perçues par les ESAT, c'est-à-dire les aides au poste ainsi que la dotation globale. Il en résulte un coût total pour le contribuable de 48 millions d'euros par an.

Type ELPE	ESAT	EA	AI	EI	ETTI	ACI	EBE	TOTAL
Entreprises	1 501	752	640	1 140	426	2 083	71	6 613
Salariés en contrat aidé	119 400	40 195	47 200	18 100	17 300	60 300	2 526	305 021
ETP en contrats aidés	78 987	24 430	18 400	16 500	12 100	40 000	1 500	191 917
ETP hors contrats aidés	25 500	9 978	1 498	9 520	2 380	16 006	150	65 032
Chiffre d'affaires	1400 M	1550 M	680 M	1100 M	440 M	250 M	9 M	5429 M
Financement socle annuel d'un ETP aidé (aides au poste + dotation globale pour les ESAT)	29 952	16 824	1 397	10 751	4 341	20 642	23 164	15 296
Montant total des aides perçues pour la mise en emploi	2366 M	411 M	26 M	177 M	53 M	826 M	35 M	3893 M
Cotisations contrats aidés	268 M	149 M	112 M	100 M	74 M	243 M	9 M	955 M
Cotisations hors contrats aidés	222 M	87 M	13 M	83 M	21 M	140 M	1 M	567 M
TVA payée (=10% du chiffre d'affaires-estimation)	140 M	155 M	68 M	110 M	44 M	25 M	1 M	543 M
Aides sociales économisées (8580€/an/ETP aidé-selon étude)	678 M	210 M	158 M	142 M	104 M	343 M	13 M	1647 M
TVA sur la consommation supplémentaire (693€/an/ETP aidé-selon étude)	55 M	17 M	13 M	11 M	8 M	28 M	1 M	133 M
Montant total reversé aux caisses publiques	1363 M	617 M	364 M	446 M	251 M	779 M	25 M	3845 M
Coût réel total contribuable	1003 M	-206 M	-338 M	-269 M	-198 M	47 M	10 M	48 M

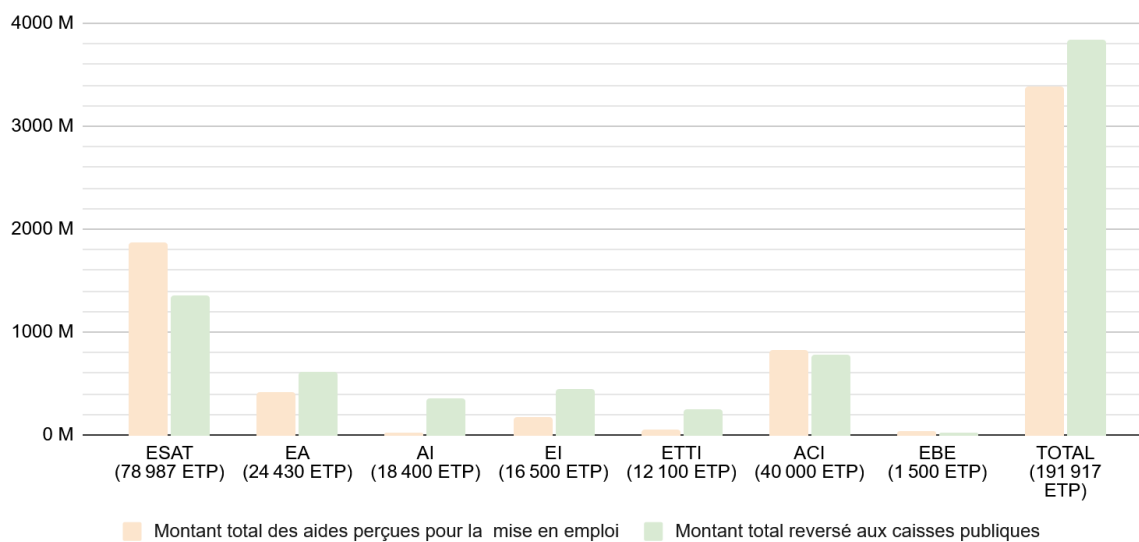
Tableau n°3 : Coût des ELPE avec ESAT dont 2/3 de la dotation globale

Commentaire : Ce troisième tableau est la solution que nous préconisons pour le développement des ELPE. Il s'agit de prendre en compte tous les types d'ELPE, ESAT compris, mais en ce qui concerne ces derniers, de ne prendre en compte que les 2/3 de la dotation globale actuellement perçue. En effet, cette dotation versée par le ministère de la santé participe d'une part à la mise en emploi des personnes, mais elle finance également une part purement médico-sociale de l'activité réalisée par les ESAT. Cette deuxième part ne représente pas le coût de la mise en emploi mais le coût de l'aide apportée par notre société aux personnes souffrant de handicaps. Il est difficile, si ce n'est impossible, de détailler précisément la part du budget affectée à l'un ou à l'autre service, les deux étant tout à fait liés dans le cadre des ESAT. En optant pour la prise en compte dans nos calculs de 2/3 de la dotation globale consacrée à la mise en emploi, nous avons fait une estimation haute et donc incontestable en matière de coût maximum lié à la mise en emploi.

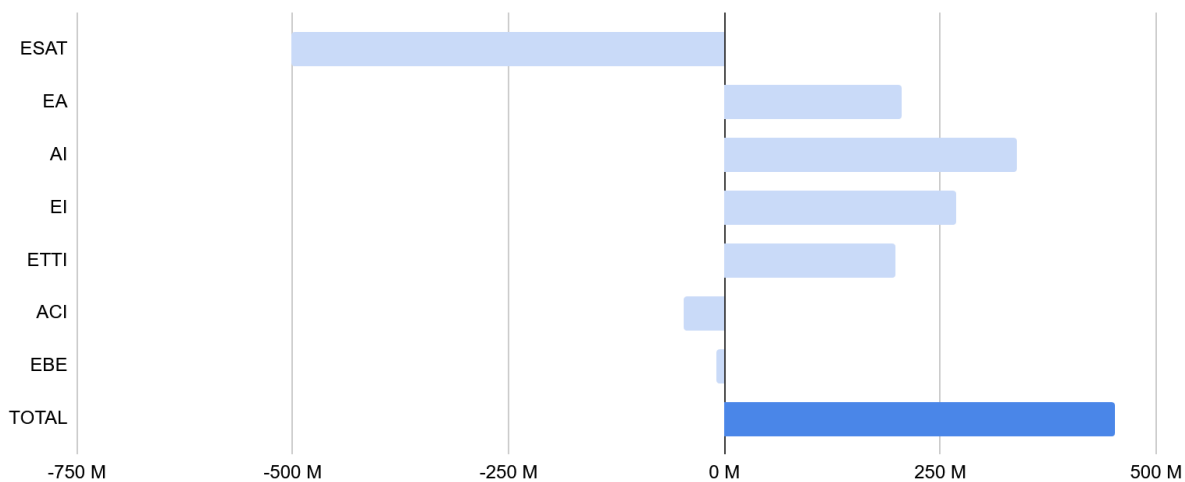
Type ELPE	ESAT	EA	AI	EI	ETTI	ACI	EBE	TOTAL
Entreprises	1 501	752	640	1 140	426	2 083	71	6 613
Salariés en contrat aidé	119 400	40 195	47 200	18 100	17 300	60 300	2 526	305 021
ETP en contrats aidés	78 987	24 430	18 400	16 500	12 100	40 000	1 500	191 917
ETP hors contrats aidés	25 500	9 978	1 498	9 520	2 380	16 006	150	65 032
Chiffre d'affaires	1400 M	1550 M	680 M	1100 M	440 M	250 M	9 M	5429 M
Financement socle annuel d'un ETP aidé (aides au poste + une partie de la dotation globale pour les ESAT)	23 612	16 824	1 397	10 751	4 341	20 642	23 164	14 390
Montant total des aides perçues pour la mise en emploi	1865 M	411 M	26 M	177 M	53 M	826 M	35 M	3392 M
Cotisations contrats aidés	268 M	149 M	112 M	100 M	74 M	243 M	9 M	955 M
Cotisations hors contrats aidés	222 M	87 M	13 M	83 M	21 M	140 M	1 M	567 M
TVA payée (=10% du chiffre d'affaires-estimation)	140 M	155 M	68 M	110 M	44 M	25 M	1 M	543 M
Aides sociales économisées (8580€/an/ETP aidé-selon étude)	678 M	210 M	158 M	142 M	104 M	343 M	13 M	1647 M
TVA sur la consommation supplémentaire (693€/an/ETP aidé-selon étude)	55 M	17 M	13 M	11 M	8 M	28 M	1 M	133 M
Montant total reversé aux caisses publiques	1363 M	617 M	364 M	446 M	251 M	779 M	25 M	3845 M
Coût réel total contribuable	502 M	-206 M	-338 M	-269 M	-198 M	47 M	10 M	-453 M

2) Illustrations graphiques du tableau n°3

Graphique n°1 - Comparaison aides perçues et total reversé par les ELPE



Graphique n°2 - Bénéfices réalisés par le contribuable grâce à l'activité des ELPE



3) Sources et méthodes de calcul

a- Sources utilisées pour les données relatives au nombre d'entreprises, de salariés, d'ETP, aux chiffres d'affaires et au financement des ETP aidés.

Données relatives aux ESAT

- Rapport « Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) », octobre 2019, IGAS : https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-026R_ESAT.pdf
- Rapport « Emploi et chômage des personnes handicapées », AGEFIPH, avril 2022 : https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2022_04/N%C2%B016%20TB%20emploi%20ch%C3%B4mage%20national%20ann%C3%A9e%202021.pdf → 32% des travailleurs handicapés travaillent à temps partiel
- Annexe au projet de loi de finances pour 2022, programme 157 « handicap et dépendance » : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/13681>
- Article R243-6 CASF, dispose que « La rémunération garantie se compose d'une part financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail, qui ne peut être inférieure à 5 % du salaire minimum de croissance, et d'une aide au poste qui ne peut être supérieure à 50,7 % de ce même salaire. »
- Observatoire économique national des achats responsables auprès des prestataires ESAT-EA 4e édition 2020 2021 (5e édition en cours de préparation) : <https://www.reseau-gesat.com/files/Observatoire--conomique-national-2020-2021-des-Achats-responsables-auprs-des-ESAT-EA---Rseau-Gesat.pdf>
- Concernant le montant de la dotation globale, nous considérons qu'un tiers des dépenses est consacré au médico-social et 1 milliard (contraintes administratives en matière d'options de services et de proposition d'ordre médico-sociales, par exemple les activités de soutien

Données relatives aux EA

- Cour des Comptes, Rapport n°S2023-0640 sur les Entreprises Adaptées (observations définitives exercice 2017-2022) : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20230831-S2023-0640-Entreprises-adaptees.pdf#page=23&zoom=100,133,105>

Données relatives aux SIAE

- DARES (Chiffres 2021) : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/linsertion-par-lactivite-economique-en-2021>
- Rapport "Les structures de l'insertion par l'activité économique. Un accompagnement très diversifié durant le parcours d'insertion", DARES analyses, avril 2016 N019, tableau 1 : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/pdf/2016-019.pdf>
- Rapport "Chiffres clés des entreprises d'insertion" Fédération des entreprises d'insertion, 2022 : <https://www.lesentreprisesdinsertion.org/wp-content/uploads/2023/09/chiffresclesnationaux2022-vdef-1.pdf>

Données relatives aux EBE

- Site officiel ETCLD (chiffres 2023): <https://etcl.d.fr/les-territoires/>
- Sur le montant des aides perçues : estimation du budget alloué à long terme pour les 1500 ETP en poste : pour chaque ETP, financement par l'Etat à hauteur de 95% du SMIC auquel s'ajoute un financement du département à hauteur de 15% de ce montant. Le budget global

alloué à l'expérimentation pour 2024 est de 80 millions d'euros : il comprend les contributions au développement de l'emploi pour les territoires non encore habilités ainsi que les dotations d'amorçage versées ponctuellement au moment de la création d'un ETP supplémentaire.

- Sur le nombre d'ETP hors contrats aidés : estimation basée sur le taux d'accompagnement de maximum 10%.

b- Les méthodes de calcul utilisées pour les données relatives aux cotisations, aux aides sociales économisées et à la TVA sur la consommation supplémentaire

Calcul des cotisations

- **Montant cotisations contrats aidés** : estimation de cotisations annuelles (salarié et employeur) sur un SMIC en 2025 - source : URSSAF - Simulateur d'embauche : <https://code.travail.gouv.fr/outils/simulateur-embauche> au 11 mars 2025
- **Montant cotisations hors contrats aidés** : estimation de cotisations annuelles (salarié et employeur) pour un salarié percevant 2000 € brut par mois en 2025 - source : URSSAF - Simulateur d'embauche : <https://code.travail.gouv.fr/outils/simulateur-embauche> au 11 mars 2025

Calcul des aides sociales économisées et TVA sur la consommation supplémentaire

- Plein Emploi Solidaire, *Le coût réel des emplois aidés en ELPE*, janvier 2024 : https://www.pleinemploisolidaire.fr/wp-content/uploads/2024/11/pleinemploisolidaire_etude_L_e-cout-reel-des-emplois-aides-en-ELPE.docx-1.pdf

Fiche n°7 - Expérimentation du tableau de bord à Angers Loire Métropole

Déjà à Seiches-sur-le-Loir en 1992/1993, nous avons procédé à une maquette pour démontrer la nécessité et la rationalité financière du CDI-aidé. C'est seulement en 2016 qu'une loi a permis de la réaliser. Mais avec l'accélération de l'histoire, on peut espérer...

En suivant les étapes décrites ci-après, Plein Emploi Solidaire propose d'expérimenter sur le territoire d'Angers Loire Métropole la préparation d'un territoire de plein emploi solidaire selon les propositions faites dans le texte de loi.

1) Réunir un territoire France travail (ou un sous territoire selon circonstances)

C'est la rencontre d'un élu local pouvant assumer la responsabilité de président et de tous les acteurs engagés contre le chômage de longue durée qui permet d'envisager un tel projet.

La convention donnera pour mission au président de la commission dédiée (au sein d'un territoire France Travail) de réunir chaque année les entreprises d'insertion et d'inclusion du territoire désirant se développer, afin de définir collectivement l'objectif d'augmentation des emplois aidés, à coût nul, de l'année suivante.

En amont de cette réunion annuelle, une double enquête diligentée par la commission permettra une connaissance précise :

- Des capacités de développement économique des entreprises d'insertion et d'inclusion du territoire et des moyens et partenariats nécessaires pour éviter toute concurrence stérile ;
- Des personnes concernées par la privation d'emploi, en partenariat avec France Travail.

La réunion annuelle a pour objectif l'examen collectif du projet pour l'année suivante à la lumière du tableau de bord du territoire.

2) Réaliser le Tableau de bord local des emplois d'insertion et d'inclusion, guide du développement

La réalisation d'un tableau de bord peut se faire à condition que l'autorité locale puisse obtenir les chiffres des comptes de résultats et bilan des entreprises d'insertion et d'inclusion travaillant sur le territoire concerné.

Une capacité de croissance basée sur le tableau de bord | Selon les territoires, le tableau de bord présente un équilibre, un déficit ou un excédent pour le budget de l'Etat. L'objectif est l'équilibre chaque année, **en ce qui concerne les postes supplémentaires** :

- Le déficit est lié généralement à une proportion d'Esat et d'ACI importante sans équivalent en EA, AI, EI, et ETTI. Dans ce cas, il faut commencer par le développement de ces derniers
- L'excédent est lié à l'inverse : une proportion d'EA, EI, ETTI, AI, importante. Il faut donc pouvoir développer les Esat, ACI ainsi que les EBE selon les proportions utiles au territoire.
Au cas où le territoire n'aurait pas besoin d'un tel développement, l'excédent sera mis, par le Département, au service des territoires moins favorisés.
 En moyenne, le développement des statuts en CDI, d'EBE et d'EA seront le plus fréquemment nécessaires compte tenu de l'avance prise par les autres statuts. C'est pourquoi, afin de favoriser la croissance des emplois nécessaires, en CDD comme en CDI, les établissements pourront continuer à développer des groupements d'économie solidaire (GES), qui permettent de gérer la croissance avec les gestionnaires les plus entrepreneurs,

en facilitant la création des types d'établissements nécessaires en fonction des besoins réels locaux.

- Les emplois aidés supplémentaires, au total, sur le tableau de bord départemental, doivent apporter un financement à l'équilibre avant de remonter à l'administration centrale pour le vote annuel du budget de l'Etat.

3) Réaliser l'étude économique qui présidera au développement des emplois aidés en partenariat avec l'économie locale

Pour cela, une étude économique doit être menée avec pour objectif d'ouvrir les chemins aux emplois aidés supplémentaires de sorte qu'ils trouvent leur place, année après année, sans concurrencer les emplois existants mais grâce à des partenariats prévisibles. L'étude nécessaire repose sur quelques principes fondateurs découlant de l'objet même qui est poursuivi, c'est-à-dire produire des emplois supplémentaires accessibles aux personnes au chômage de longue durée et désirant travailler.

Le premier principe de l'étude consiste à créer un répertoire le plus complet possible des travaux réalisés actuellement par les 300 000 emplois aidés de l'insertion et de l'inclusion.

Ce répertoire est d'une telle diversité, d'un tel foisonnement, à la fois par la nature des actions menées que par les modalités économiques choisies qu'il doit être considéré comme un socle inspirant toute réflexion sur le développement local.

Objectifs: ne pas réinventer ce qui existe déjà mais s'en inspirer en l'adaptant librement à la situation nouvelle où il se trouvera; mais surtout établir des liens au sein de l'économie solidaire et créer des filières de marchés, de compétences et de financement du développement lorsque c'est opportun.

A noter aussi : ce répertoire fait apparaître deux caractéristiques.

D'une part des filières économiques prometteuses car elles sont à la fois accessibles aux personnes en difficulté et en même temps utiles au pays (balance commerciale) et à la population mais non développées ou sous développées faute de rentabilité suffisante pour les capitaux de l'économie ordinaires.

D'autre part la deuxième caractéristique c'est ce qu'on pourrait appeler **l'économie interstitielle** c'est-à-dire cette capacité des entreprises d'insertion et d'inclusion de rendre une foule de services hautement improbables et pourtant extrêmement utiles, donc rémunérables. On notera le côté "modeste" des actions menées doublé **d'une dose remarquable de sens commercial et d'esprit de service.**

Cette étude est naturellement en lien avec le projet économique du territoire et permet de valoriser les futurs emplois aidés comme un atout supplémentaire pour ce projet. Que ce soit en sous traitance ou directement, **les emplois de main d'œuvre faiblement qualifiée** sont très souvent nécessaires. Ils feront l'objet de conventions et de contrats dans toutes les filières professionnelles mais en particulier là où les besoins sont importants et insuffisamment couverts.

En conclusion

En respectant l'équilibre du tableau de bord, les gestionnaires devront donc **adapter progressivement la croissance** du nombre d'emplois aidés en privilégiant les statuts correspondants aux besoins concrets de la liste.

Quels que soient les choix effectués par le territoire sur tel ou tel type d'organisation, il n'y aura qu'une seule liste localement: la **liste des personnes privées d'emploi (PPDE)**.

Cette liste sera réduite chaque année grâce à l'augmentation des emplois aidés et l'effort concomitant de placement en milieu ordinaire à chaque fois que possible, réalisant ainsi une sorte de coup double économique et social.

Ainsi on peut espérer que le résultat tende vers la suppression progressive de la privation d'emploi pour l'ensemble des personnes concernées sur le territoire.

Fiche n°8 - Un exemple de réponse au besoin de main d'oeuvre pour l'industrie



Revie-Verre est un chantier d'insertion qui recycle les menuiseries en fin de vie par un démontage précis, ce qui permet un taux de valorisation de plus de 96%.

→ Le décret 2021-1941 relatif à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) organise la gestion des déchets du bâtiment et dans ce cadre, le « cahier des charges » présenté par VALOBAT précise la marche à suivre pour les sous-ensembles vitrés (portes et fenêtres) : conformément au décret il prévoit un taux de recyclage du verre plat de 4% en 2024 et demande qu'il passe à 18% en 2027. Ce taux très faible de 4% est étonnant lorsqu'on constate qu'un Chantier d'Insertion parvient à recycler le verre plat à un taux de plus de 90% et qui plus est, exclusivement en boucle fermée dans le "float" de fabrication de verre plat.

2 conséquences de grande valeur :

- 1) Ils accélèrent grandement l'atteinte des objectifs écologiques visés, sans surcoût pour l'Etat puisque les salaires des emplois considérés sont déjà cofinancés
- 2) Ils apportent rapidement à l'industrie du verre, une quantité significative de calcin (verre cassé à réemployer) et occasionnent ainsi pour ces industries une économie d'énergie (en l'occurrence de gaz) de 30% sur les coûts de chauffage, ce qui, dans le contexte international actuel est non-négligeable, et pour l'écologie une réduction de la production de CO2 équivalente.

Il y a dans cette situation une remarquable opportunité pour l'Etat : les emplois aidés par l'ensemble de la Collectivité peuvent non seulement sortir les personnes d'une exclusion sociale douloureuse mais en même temps accélérer considérablement la démarche écologique prévue par la loi et favoriser, par là même, la compétitivité d'entreprises productrices.

Le gisement de verre plat à recycler en France est estimé actuellement à 200 000 tonnes par an. Compte tenu de l'expérience réalisée par REVIE-VERRE et en prenant pour objectif la multiplication d'une trentaine d'ateliers par an, traitant chacun en moyenne 1 000 tonnes à 1 500 tonnes par an, nous serions donc en mesure de recycler, en quelques années, la totalité des quantités de verre et de PVC démontées annuellement en France.

Revie Verre en quelques chiffres :

- **850 kg** de sable économisés pour chaque tonne de calcin réintroduit dans le four
- **30%** d'économie d'énergie pour la fusion de calcin par rapport aux sables
- **300 kg** de CO2 émis en moins par tonne de calcin injecté dans la production.
- Diminution des émissions d'oxydes de soufre SOx.

Fiche n°9 - Propositions d'amendements sur le texte de la commission, n°1484-A0

Propositions d'amendements

Texte de la commission, n° 1484-A0

Texte de la commission sur la proposition de loi de M. Stéphane Viry et plusieurs de ses collègues visant à exercer l'accès à l'emploi, pérenniser et étendre progressivement l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi (1326)., n° 1484-A0, déposé le mercredi 28 mai 2025.

Amendement n°1

ARTICLE PREMIER

I. - A l'alinéa 13, après le mot :

« embauchées »,

insérer les mots :

« :

1° Par une des entreprises conventionnées mentionnées aux articles L5132-4 et L5213-13 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

2° Ou, à défaut, ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 9, supprimer les mots :

« à la non-concurrence avec les activités du secteur de l'insertion par l'activité économique et du secteur du travail adapté et protégé ainsi qu'» ;

III. - En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a démontré que l'exhaustivité, c'est-à-dire à l'accès à l'emploi pour tous, n'est pas réalisable sur un territoire avec les seuls emplois en entreprises à but d'emploi (EBE).

L'objet du présent amendement est donc, dans le cadre des territoires zéro chômeur de longue durée, d'ouvrir le financement d'emplois supplémentaires aux autres structures partageant avec les EBE l'objectif de fournir des emplois-aidés aux personnes durablement exclues du marché du travail. Il s'agit des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail spécialisés dans l'emploi de personnes en situation de handicap et des structures de l'insertion par l'activité économique spécialisées dans l'accompagnement des personnes vers le marché du travail. On remarque en particulier l'importance de ces dernières qui rendent légitime l'accès à l'emploi-aidé à durée indéterminée, au sein des EBE, des personnes n'ayant pas réussi à accéder au marché du travail malgré la réalisation d'un parcours d'insertion.

Amendement n°2

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5, après les mots :

« notamment les départements »,

insérer les mots :

« et les entreprises conventionnées mentionnées au 5° du II du présent article, aux articles L5132-4 et L5213-13 du présent code ainsi qu'au 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre systématique la participation des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi aux comités locaux pour l'emploi.

Les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail, les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises à but d'emploi sont les structures qui mettent concrètement en œuvre le droit à l'emploi dans les territoires. Elles sont donc, aux côtés des financeurs, des acteurs incontournables de l'élaboration du droit à l'emploi au niveau territorial.

Amendement n°3

ARTICLE 3

I. - Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée signe des conventions avec les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 5132-2-1 afin qu'elles concluent dans le cadre d'emplois accessibles supplémentaires avec une part des personnes remplissant les conditions mentionnées au VII du même article L. 5132-2-1. Ces conventions sont signées pour une période de cinq ans. ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 2, après les mots :

« entreprises mentionnées au »

insérer les mots :

« 2° du ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les personnes »

les mots :

« une part des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En conséquence de l'amendement n°1, et par cohérence avec le système mis en place par l'expérimentation, l'objet de cet amendement est de mettre en place des conventions entre le fonds d'activation des territoires zéro chômeur de longue durée et les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail et les structures d'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les emplois aidés supplémentaires créés dans le cadre des territoires zéro chômeur de longue durée.

Amendement n°4

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 8° les modalités de la coopération locale entre les entreprises mentionnées au III de l'article L. 5132-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de compléter le contenu du décret d'application par un aspect essentiel du développement d'un droit à l'emploi au niveau local, qui est celui de la coopération entre les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi.

NOS CONTACTS

Patrick Valentin

Président-Fondateur

valentinpatrick@orange.fr

06 26 21 51 15

Ilona Weinans

Collaboratrice de Direction

ilona.weinans@pleinemploisolidaire.fr

07 82 02 03 92

Marianne Mancel

Chargée de Mission

marianne.mancel@pleinemploisolidaire.fr

07 88 72 64 43

Vivien Kerbrat

Chargé de Mission - Études économiques

A partir de novembre 2025 - Contact à venir

Notre site internet

www.pleinemploisolidaire.fr